

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	185 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1970
21 septembre .. Loi n° 70-28 abrogeant et remplaçant l'article 19 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 990
- 21 septembre .. Loi n° 70-29 abrogeant et remplaçant l'article 6 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 990

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1970
23 septembre .. Décret n° 70-1028 portant nomination d'un conseiller à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême 990
- 28 septembre .. Décret n° 70-1060 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 990

PREMIER MINISTRE

- 1970
28 septembre .. Décret n° 70-1029 chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Premier Ministre 991
- 28 septembre .. Décret n° 70-1081 complétant le décret n° 70-1026 du 21 septembre 1970 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 991

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1970
31 juillet..... Décret n° 70-987 chargeant le Ministre de la Coopération de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 991
- 17 septembre .. Décret n° 70-997 modifiant un article du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar 992
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 992

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1970
28 septembre .. Décret n° 70-1058 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite 992

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1970
1^{er} octobre..... Décret n° 70-1064 portant nomination d'un préfet 992
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 993

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1970
17 septembre .. Décret n° 70-1015 portant publication des décisions n° 1 et 2 U.D.-70 du conseil des Ministres de l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest 993
- 6 octobre..... Décret n° 70-1066 portant contingentement à l'importation des savons et savonnets de toilette 993
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 994

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1969
27 octobre..... Décret n° 69-1174 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1969-1970 995
- 1970
13 août..... Décret n° 70-942 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 996
- 28 Septembre .. Décret n° 70-1051 relatif aux conditions de candidature aux concours d'agrégation de médecine pour l'Université de Dakar 996
- 25 mai Décret n° 70-617 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1969-1970). 997

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1970
28 septembre .. Décret n° 70-1059 chargeant le Ministre de la Fonction publique et du Travail de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 999

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1970
31 juillet..... Décret n° 70-939 chargeant le Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail 999

1970		
17 septembre ..	Décret n° 70-981 portant titularisation dans le corps des ingénieurs de la statistique	1000
17 septembre ..	Décret n° 70-991 portant intégration dans le corps des adjoints d'enseignement	1000
17 septembre ..	Décret n° 70-992 portant avancement d'échelon dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères au titre du 2 ^e semestre de l'année 1970	1000
Nécrologie		1000

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1970		
8 septembre ..	Accord d'établissement conclu entre la direction de la Société de Décorticage (SODEC) et son personnel sur l'institution d'une prime de participation	1000

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction de l'Intendance. — Avis d'ouverture de succession ..	1002
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1002
Annonces	1003

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 70-28 du 21 septembre 1970

abrogeant et remplaçant l'article 19 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité des membres la composant en sa séance du 10 juin 1970;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 19 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. — Le personnel mis à la disposition de la Cour suprême est géré par le Premier Président. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-29 du 21 septembre 1970

abrogeant et remplaçant l'article 6 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité des membres la composant en sa séance du 10 juin 1970;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 6 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifié par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Saisie par le Président de la République, la Cour suprême donne obligatoirement son avis sur les projets de loi et notamment, conformément à l'article 46 de la Constitution, sur les projets de loi soumis au référendum.

« Saisie par le Président de la République ou par le Premier Ministre, dans le cadre de ses attributions, elle donne également son avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

« Saisie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, elle peut en outre être consultée sur tout projet de texte ou sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

« Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême peut donner son avis sur une proposition de loi. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-1028 du 23 septembre 1970
portant nomination d'un conseiller à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-562 du 10 mai 1969,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Fourcault, inspecteur général d'Etat, est nommé conseiller en service extraordinaire, pour siéger à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, en remplacement de M. Mohamed Diop.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1060 du 28 septembre 1970
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 44;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 28 septembre 1970, de l'intérim du Président de la République et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, le Premier Ministre reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1029 du 23 septembre 1970
chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-919 du 20 juillet 1970 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé, à compter du 13 août 1970, de l'intérim du Premier Ministre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la même période, M. Mady Cissokho assurera également l'intérim du Président de la République et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 70-1061 du 28 septembre 1970
complétant le décret n° 70-1025 du 21 septembre 1970 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 70-1025 du 21 septembre 1970 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-1025 du 21 septembre 1970 est complété ainsi qu'il suit :

7. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut amendé de l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal, signé à Conakry le 3 février 1970.
8. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion à la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel scientifique, signée à Bruxelles le 11 juin 1968.
9. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale sur la protection des Thonidés de l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro le 4 mai 1966.
10. Projet de loi fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.
11. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kinshasa, le 24 janvier 1969.
12. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention culturelle entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Sénégal, signée à Kinshasa, le 24 janvier 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-937 du 31 juillet 1970
chargeant le Ministre de la Coopération de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 29 juillet 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des

Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 70-997 du 17 septembre 1970

modifiant un article du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. O. F. du 20 septembre 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 6786 du 31 décembre 1949;

Vu l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960 faisant du port de Dakar un établissement de la République du Sénégal à caractère industriel et commercial;

Vu l'ordonnance n° 60-49 du 9 novembre 1960 portant abrogation de la loi-ordonnance n° 3 du 7 décembre 1959, portant statut du port de commerce de Dakar;

Vu le décret n° 60-395 portant statut du port de commerce de Dakar, modifié par les décrets n° 63-312 du 17 mai 1963 et n° 64-107 du 12 février 1964;

Vu la loi n° 64-51 du 10 juillet 1964 et le décret n° 64-750 du 5 novembre 1964, tous deux relatifs à l'application d'affiches et de dispositifs de publicité;

Vu la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes;

Vu le décret n° 65-342 du 19 mai 1965 approuvant et rendant exécutoire le règlement d'exploitation du port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 67-146 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 3-2-1 du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La taxe sera décomptée au kilo; »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Pour le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. absent :

Le Ministre de la Coopération, chargé de l'intérim,
EMILE BADIANE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12456 M.T.P.U.T.-P.A.D. en date du 7 septembre 1970 :

Article premier. — A compter du 12 août 1970, date de départ en congé de M. Jean Broudin et jusqu'à la date de sa reprise de service, les fonctions d'agent comptable particulier du port autonome de Dakar, dévolues à celui-ci par arrêté n° 8700 du 30 juin 1967, seront assurées par M. Amadou N'Diaye, comptable en cet établissement.

M. Amadou N'Diaye est dispensé du cautionnement, mais devra, conformément à l'article 4 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar. Il percevra l'indemnité de responsabilité attachée au poste, soit 25.000 francs par mois.

Art. 2. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-1058 du 28 septembre 1970
portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite, en remplacement de M. El Hadji Hamet Badara Dème.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-1064 du 1^{er} octobre 1970
portant nomination d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-980 du 11 septembre 1968 portant nomination du commandant des forces de Gendarmerie;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et des Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Alioune Badara Konaté de la gendarmerie nationale, est nommé préfet du département de Bakel, à compter du 1^{er} octobre 1970, en remplacement de M. Abdourahmane Konaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12539 M.INT-C.A.B.-C.T. 1 en date du 8 septembre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, administrateur civil Mle de solde 10017-G, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Intérieur, cumulativement avec les fonctions de directeur des affaires politiques et administratives, qu'il occupe par ailleurs.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1970.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1015 du 17 septembre 1970
portant publication des décisions n° 1 et 2 U.D.-70 du conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;
Vu la loi n° 66-53 du 10 juin 1966 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966;
Vu l'article 10 de la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966 et signée à Abidjan le 3 juin 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n° 1/UD/70 du 30 mars 1970 et 214/UD/70 du 24 avril 1970 prises à Bamako par le Conseil des Ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Décision n° 1 U.D.-70 du 30 mars 1970 autorisant le Gouvernement de la République du Sénégal à suspendre le droit de douane applicable aux cigarettes.

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal est autorisé à suspendre à compter du 1^{er} avril 1970 le droit de douane applicable aux cigarettes.

Art. 2. — Cette mesure étant destinée à permettre au Gouvernement intéressé d'éliminer la contrebande sur le produit concerné, un dossier complet de l'affaire sera être présenté au conseil des Ministres lors de sa prochaine session afin de lui permettre de se prononcer sur l'utilité du maintien ou non de ladite mesure.

Art. 3. — La présente décision est applicable uniquement au Sénégal.

Fait à Bamako, le 30 mars 1970.

DÉCISION n° 2 U.D.-70 du 24 avril 1970 complétant la liste des matériels d'équipement devant bénéficier des dispositions de la décision n° 2 U.D.-68 du 25 septembre 1968.

Article unique. — La liste annexée à la décision n° 2 U.D.-68 du 25 septembre 1968, portant suspension pour une période de 5 ans de la perception du droit de douane d'entrée sur certains matériels d'équipement, est complétée comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 84-23 Ab	Pelles mécaniques, excavateurs d'un poids unitaire de 160 tonnes ou plus ou d'une puissance de 300 CV ou plus.

(Le reste sans changement).

Fait à Bamako, le 24 avril 1970.

DECRET n° 70-1066 du 6 octobre 1970
portant contingentement à l'importation des savons et savonnettes de toilette

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;
Vu le décret n° 69-414 du 10 avril 1969 portant octroi d'avantages fiscaux à la Société Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry;
Vu l'arrêté n° 17165 du 12 décembre 1968 relatif à l'institution du comité de protection des industries locales;
Vu le procès-verbal des travaux du comité de protection des industries du 17 juin 1970;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des savons et savonnettes (rubriques 34-01.A et 34-01.B) est contingentée.

Art. 2. — Le contingent annuel d'importation est fixé à 30 % des quantités commercialisées l'année précédente.

Un avis du Ministre chargé du Commerce, publié au bulletin de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, fixera au début de chaque année le niveau exact du contingent valable pour l'année en cours.

Art. 3. — Les importations sont soumises à autorisation préalable.

Ces autorisations seront délivrées par le Ministre chargé du Commerce dans la limite du contingent fixé.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du lendemain de la publication de l'avis publié en vertu de l'article 2 du présent décret.

Art 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12518 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 8 septembre 1970 :

Article premier. — M. Amadou Soulye Sarr, infirmier d'Etat principal de 3^e échelon, Mle de solde 33788-G, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre hospitalier de Fann, en remplacement de M. Mamadou Cissé.

Art. 2. — M. Amadou Soulye Sarr percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12519 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 8 septembre 1970 :

Article premier. — M. Amadou Soulye Sarr, infirmier d'Etat principal de 3^e échelon, Mle de solde 33788-G, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre hospitalier de Fann et annexe de Thiaryoye, en remplacement de M. Mamadou Cissé.

Art. 2. — M. Amadou Soulye Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12754 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — Le capitaine Bachirou Badiane est nommé gérant de la caisse d'avances du magasin central d'habillement de l'intendance.

Art. 2. — Le capitaine Bachirou Badiane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12755 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. M'Baye Diène, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 10397-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de M. Ahmadou Diagne.

Art. 2. — M. M'Baye Diène percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12756 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 15 septembre 1970 :

Article unique. — La décision n° 2796 M.F.-D.C.P.T. du 28 février 1970, nommant M. Samba Diop, brigadier des eaux et forêts, gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Linguère, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 12757 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. Doudou Mané, administrateur de crédits, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère du Développement industriel.

Art. 2. — M. Doudou Mané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12761 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. Georges Mac Corkell, intendant des palais nationaux, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Georges Mac Corkell percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12763 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. Amadou Diouf, chef du service de l'administration générale et de l'équipement, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Amadou Diouf percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12764 M.F.A.E.-D.C.P.-T en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. Georges Mac Corkell, intendant des palais nationaux, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général de la Présidence de la République (fêtes et cérémonies).

Art. 2. — M. Georges Mac Corkell percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 12765 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. M'Baye Diène, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 10397-B, est nommé dépositaire-comptable de la pharmacie nationale d'approvisionnement de Hann, en remplacement de M. Ahmadou Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. M'Baye Diène percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 17 août 1970.

Par décision ministérielle n° 12766 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. Seïba Keita, gestionnaire du palais de justice, est nommé dépositaire-comptable du tribunal de première instance de Dakar, en remplacement de M. Guibril Tall, appelé à la retraite.

Art. 2. — M. Saïba Keita percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 18 août 1970.

Par décision ministérielle n° 12767 M.F.A.E.-CAB.MAT. en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. Toumané Camara, inspecteur de police, est nommé gestionnaire-comptable du camp pénal de Hann, en remplacement de M. Mayoro Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Toumané Camara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 26 août 1970.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-1174 en date du 25 octobre 1970
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1969-1970 aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Charles de Gaulle à Saint Louis :

Classes de cinquième

Sally Bâ, BI;
Oumar Sarr, F;
El Hadj Mamour Babou, BI;
Abdoukhadre Fall, F;
Victor Emmanuel N'Kaye, F;
Mamadou Bâ, F;
Yéro Bâ, BI;
Amadou Fall, F;
Woly Fall, BI;
Imadou Ibrahim N'Diaye, F;
Ibrahima Seck, BI;
Youba Dabo, BI;
Djibril Dia, F;
Boubacar Lô, F;
N'Diass M'Bengue, BI;
Alassane N'Diaye, BI;
Souleymane Traoré, F;
Alioune Amed Fall n° 1, BI;
N'Dongo Lô, BI;
Mamadou Tine, F;
Fédé Oumar Guèye, F;
Alioune N'Gom, F;

Classes de quatrième

Amphan Fall, BI;
Hamei N'Diaye, F;
Cheikh Sadibou Seck, F;
M'Baye Sylla, BI;
Mamadou Sadio Diatara, BI;
Bafodé Fofana, BI;
Saidou Kassé, BI;
Gorgui N'Diaye, BI;
Hamidou Timera, BI;
Papa Boubacar Dia, BI;
Djibril Diop, F;
Alioune Fall n° 2, BI;
Chérif Samba Fall, BI;
Papa Ibra Samba, BI;
Assane Seck, F;
Abdourahmane Thiam, BI;
Samba Bâ, BI;
Ibrahima Diop (Louga 1), F;
Djibril Koné, F;
Moussa Bocar Ly, F;
Alioune Aw, BI;
Mamadou Dia, BI;
Yaya Diallo, BI;
Mamadou Dianka, BI;

Ibrahima Wade, F;
Idrissa Diakhaté, F;
Elimane Dieng, BI;
Seydou Amadou Konté, F;
Mamadou Yéro Niang, BI;
Bafodé Danfakha, BI;
Amadou Dioune, BI;
Ibrahima Diop, F;
Papa Ousmane Diop, F;
Boubacar Faye, F;
Abdoul Aziz Dia, BI;
Amadou Tidiane Sall, BI;
Cheikh Ahmed Tidiane Baro, F;
Mouhamadou Papa Dramé, F;
Assane Kébé, F;
Amadou Babou Tall, BI;
Mor Dièye, F;
Mamadou Ibrahim N'Djim, BI;
Mamadou Kalidou Sow, F;

Demba Samba N'Diaye, BI;
Papa Niang, BI;
Baye Samba Saiho, F;
Alassane Sy, BI;
Kaily Tall, BI;
Abdoulaye Diarra, BI;
Oumar Abdou Diaw, BI;
Abdallah Kane, F;
Mouhamed N'Diaye, BI;
Ahmed Iyane Niang, F;
Babacar Seye, BI;
N'Dary Faye, F;
Idy Kâ, BI;
Cheikh Moustapha Khoulé, BI;
Bachir M'Baye, F;
Gora N'Diaye, BI;
Amadou Moustapha Thialaw Diop, F;
Cheikh Guèye, F;
Fangama Manga, BI;
Saër Sarr, BI;
Lamine Souaré, BI;
Ouléyc Salif Bâ, F;
Abdoul Basse, BI;

Saliou Diouf, BI;
Tidiane Diouf, BI;
Talla Fall, F;
Moussa Sall, F;
N'Dary Touré, F;
Demba Mamadou Bâ, BI;
N'Gagne Dièye, BI;

Papa Fata Wassel dit Moussa N'Diaye, F;
Maïssa Seck, BI;
Mame Marie Teuw Sène, F;
Baye Diadji Dia, BI;
Oumar Fall n° 2, F;
Djibril Sow, BI;
Alarba Thioye, F;

Classes de troisième

Alpha Kane, BI;
Aboubacry Moussa Lam, F;
Mor Dia, BI;
Boubou Sarré, BI;
Boubacar Danfakha, BI;
Amadou Dièye, BI;
Abdoulaye Fall n° 1, BI;
Cheikh Sène, BI;
Mohamadou Sylla, BI;
Médoune Thiongane, BI;
Arouna Traoré, BI;
Malick Diagne, BI;
Cheikh Dioum, BI;

El Hadj Papa Abdoulaye M'Bengue, F;
Mamadou Abdoulaye Penda N'Diaye, BI;
Ousmane Boye, BI;
Kissoma Diallo, BI;
Abdoulaye Diaw, BI;
Ousmane Guèye, BI;
Sébou N'Dong, BI;
Mamadou Sarr, BI;
Goumbo Socé, BI;
Serigne Thiam, BI;

Classes de seconde

Bassirou Diagne, BI;
Maboussa N'Diaye, BI;

Cheikh Tidiane Sall, BI.

Classes de première

Malick Diagne Bâ, 1/2 P.;
Ibra Guèye Dioum, BI;

Cheikh Fall, BI.

TITRE II

BOURSES EN ESPÈCES

Classes de cinquième

M'Baye Diaw, 3/7;
Yaya Djiba, 2/7;
Badara Kane, 2/7;
Kodé N'Diaye, 2/7;
Ousmane Sow, 4/7;
Cheikh Sylla, 2/7;
Babacar Dia, 1/7;
Ibrahima Dièye, 4/7;
Aliou Faye, 2/7;
Ibrahima Faye, 1/7;
Modou Gaye, 2/7;
Laurent Gomis, 1/7;
Chérif Kâ, 2/7;
Cheikh M'Backé, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Gabriel Birame N'Diaye, 2/7;
Serigne N'Diaye, 2/7;
Bara N'Gom, 2/7;
Elimane Sarr, 2/7;
Papa Bèye, 2/7;
Abdourahmane Diallo, 2/7;
Gabriel N'Diaye, 2/7;
Seydou N'Diaye, 3/7;
Bara Sarr, 2/7;
Doudou Seck, 4/7;
Djibril Sène, 3/7;
Bocar Sow, 2/7;
Alioune Kéba Cissé, 2/7;
Mignane Diouf, 3/7;
Moussa Diouf, 2/7;
Siméon Ehemba, 3/7;
Mamadou Niane Fall, 3/7;
Saliou Kâ, 1/7;
Moustapha N'Diaye, 1/7;
Cheikh Sarr, 1/7;
Seydou Ibrahima Sy, 2/7;
Antoine Diouf, 2/7;
Mamadou Guèye, 2/7;
Ousmane El Hadj Kâ, 2/7;
Mamadou Amadou Kane, 1/7;
Serigne Kandji, 2/7;
Ismaila N'Diaye, 4/7;
Mamadou Sarr, 2/7;
Mamadou Seck, 2/7;
Mamadou Thiaw, 2/7;
Khalilou Bâ, 3/7;
Mamadou Cissé, 2/7;
Adama Daff, 2/7;
Aliou Dia, 1/7;

Arona Diallo, 2/7;
Abdoulaye Diaw, 3/7;
El Hadj Mamadou Dione, 1/7;
Makhtar Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Aliou Gaye, 2/7;
Ismaila Guèye, 1/7;
Abdoulaye Seck, 2/7;
Ousmane Yade, 2/7;
Arfong Diagne, 2/7;
M'Baye Diakhaté, 2/7;
Moumar Yacine Faye, 1/7;
Abdou Guèye, 2/7;
Amadou N'Dao, 2/7;
Ibrahima N'Diaye n° 2, 1/7;
Mamadou Waly N'Diaye, 2/7;
Oumar N'Diaye n° 2, 3/7;
N'Gor N'Dong, 3/7;
Samba N'Dong, 3/7;
Mamadou Seck n° 2, 3/7;
Moussa Seck, 2/7;
Seydou Sow, 3/7;
Ousmane Gorgui Diagne n° 1, 2/7;
Bacary Dième, 1/7;
Mamadou Fall, 2/7;
Adama N'Diaye, 3/7;
Modou Souaré, 2/7;
Ousmane Bâ, 2/7;
Boubacar Camara, 1/7;
Mamadou Momar Fall n° 2, 2/7;
Ousmane Guèye (Diourbel), 2/7;
Mouhamadou N'Diaye, 3/7;
Sylvère Sène, 3/7;
Cheikh Tabane, 1/7;
Amadou Bamba Thiobane, 1/7;
Alassane Badaga, 3/7;
Cheikh Djigal, 2/7;
Abdoul Aziz Fall, 2/7;
Omar M'Bao, 2/7;
Aliou Law N'Diaye, 2/7;
Laïty N'Dour, 2/7;
Abou Ousmane Sall, 2/7;
Ababacar Sall, 2/7;
Aliou Sène, 2/7;
Mouhamadou Touré, 3/7;
Cheikh M'Backé Diop, 2/7;

Matar Fall, 3/7;
 Alpha Mamoudou Gaye, 2/7;
 Amadou Chérif Konté, 2/7;
 Gora Lô, 2/7;
 Alassane Hamidou Ly, 2/7;
 Omar M'Baye, 2/7;
 El Hadj Faty Niass, 2/7;
 Malick Niass, 2/7;

Classes de quatrième

Mama Diakhoumpa, 3/7;
 Mamadou Diop, n° 1, 3/7;
 Bassirou M'Bengue, 3/7;
 Amadou N'Diaye, 2/7;
 Saër Sylla, 4/7;
 Ousmane Blondin Boye, 4/7;
 Lamine Cissé, 1/7;
 Mamadou Diop n° 2, 4/7;
 Nouhoum Diop, 2/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Bachir Fall, 3/7;
 Paté Fall, 2/7;
 Moussa Sall, 3/7;
 Aboubacar Sedikhe Dia, 1/7;
 Dionneydi Diop, 2/7;
 Diégane Diouf, 3/7;
 Médoune Boly Hane, 3/7;
 Mamadou Lô, 3/7;
 Seydi Wane, 1/7;
 Ababacar Diagne, 2/7;
 Paul Diamé, 3/7;
 Alioune N'Diaye, 4/7;
 Amadou Moustapha N'Diaye, 4/7;
 Cheikh N'Diaye n° 1, 3/7;
 Hamadou Nibaly, 3/7;
 Amadou Sow, 3/7;
 Magatte Dabo, 3/7;
 Mamadou Diaw, 3/7;
 Amadou Abdoulaye Dieng, 3/7;
 Matar Kamara, 3/7;
 Mouhamadou Camara, 1/7;
 Sidath Djiko, 3/7;
 Papa M'Boup, 2/7;
 Joseph N'Diaye, 3/7;
 Badara Sylla, 4/7;
 Abasse Diallo, 3/7;
 M'Baye Diéye, 3/7;
 Birahim Balla Diop, 2/7;

Classes de troisième

Saïdi Mohamed Diagne, 2/7;
 Issa N'Diaye, 4/7;
 Moussa Amadou Ba, 4/7;
 Hamidou Djigo, 4/7;
 Amadou Dia, 2/7;
 Cheikh Gaye, 4/7;
 Oumar Lô, 1/2 P. plus 3/7;
 Papa Mor N'Diaye, 2/7;
 Makary Seck, 3/7;

Classes de seconde

Amadou Dieng, 1/2 P. plus 3/7;
 N'Diaye Diop, 4/7;
 Papa Diop n° 4, 1/2 P. plus 3/7;
 Aliou Fall, 1/2 P. plus 3/7;
 Demba Yeum Kane, 3/7;

Classes terminales

Bakary Seck, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.132.000 francs est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Mamadou Filidiéye Sarr, 2/7;
 El Hadj Thiam, 2/7;
 Massamba Thiam, 3/7;
 El Hadj N'Daw, 2/7;
 Abdou Seck, 2/7;
 Kalidou Ali Sow, 2/7;
 Ousmane Sy, 2/7;

Serigne Diop n° 2, 3/7;
 Modou Diouf, 3/7;
 Amsata Fall, 2/7;
 M'Baye Khouma, 3/7;
 Abdoulaye N'Gom, 3/7;
 Moussa Demba Sall, 3/7;
 Abdou Malick Thiam, 4/7;
 Dib Thiaré, 3/7;
 Amadou Chérif Diagne, 2/7;
 Mamadou Diop n° 3, 2/7;
 Djibril Fall, 3/7;
 Samba Fall, 2/7;
 Momar Talla Faye, 4/7;
 Samba Loum, 3/7;
 Salio M'Baye, 3/7;
 El Hadj M'Bodj, 2/7;
 Mandiaye N'Diaye, 3/7;
 Ardo Seck, 3/7;
 Cheikh Talibouya Fall, 3/7;
 Madické dit Diadji Fall, 1/7;
 Mouhamadou Abdoulaye Guèye, 1/7;
 Mame Samba Khata N'Diaye, 1/7;
 Karfa Sow, 2/7;
 Aboubacar Diagne, 3/7;
 Médoune Diop, 3/7;
 Momar Sow Diop, 3/7;
 Cheikh M'Bac é Fall, 2/7;
 Sadio Fal, 3/7;
 Mignane Loum, 3/7;
 Omar Niane, 3/7;
 El Hadj Mama Samb, 3/7;
 Mame Dieng, 2/7;
 Bah Fall, 3/7;
 Ousmane Hamédine Kane, 1/7;
 Mor M'Baye, 3/7;
 Serigne Ibra M'Baye, 3/7;
 Dame Touré, 3/7;

DECRET n° 70-942 du 13 août 1970

chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 11 août 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
 ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
 DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 70-1051 du 28 septembre 1970
 relatif aux conditions de candidature aux concours d'agrégation de médecine pour l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 67-75 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juillet 1969 et la loi n° 70-13 du 6 février 1970;

Vu la Convention franco-sénégalaise relative aux personnels du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 65-061 dp 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier et universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Peuvent faire acte de candidature en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences-agrégés-médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, exclusivement les candidats remplissant les conditions définies au décret français n° 70-563 du 26 juin 1970.

Art. 2. — Seules seront retenues les candidatures correspondant à des disciplines où il existe des postes déclarés vacants par un arrêté conjoint du Ministre de l'Education

ationale et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Le nombre d'inscrits sur chaque liste d'aptitude ne pourra être supérieur au nombre d'emplois déclarés vacants dans la discipline en question.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Pour le Ministre de la Santé et des Affaires sociales :

Le Ministre chargé de l'intérêt,

OUSMANE CAMARA.

DÉCRET n° 70-617 en date du 25 mai 1970 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1969-1970, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis :

TITRE I

BOURSES EN NATURE

Classes de sixième

Youssouf Tandia, BI; Ely M'Baye, F;
Marcellin Benjamin Lawson, Adame Bâ, F;
BI; Bocar Guissé, BI;
Mandiaye Niang, F;

classes de cinquième

Djigane Diop, BI; Seydou Amadou Konté, BI;
Malick Fall, BI; Ababacar N'Doye, BI;
Papa Lamine Sylla, F; Djibril Wagne, F;
Amadou Thiam n° 2, F; Alseyni Dansokho, BI;
Saër Cissé, BI; Bocar Marine Diallo n° 2, BI;
Babacar Diouf, F; Madou Diallo, BI;
Aboubacry Hamédine Djigo, F; Boubacar N'Diaye, BI;
F; Oumar N'Diongue, F;
Saliou Guèye, BI; Cheikh Seck, BI;
Samba Bâ, BI; Mamadou Dia, BI;
Barkindo Bocoum, BI; Chérif Ahmed Diarra, BI;
Abdoul Thierno Dia, BI; Maguèye Niang, F;
Babacar Diallo, F; Mor Niang, BI;
Almamy Fofana, BI; Mailck N'Dao, BI;
Amadou Gaye, BI; Mamadou Baila Sow, F;
Thierno Lô, BI; El Hadj Malick Sarr, F;
Moctar Sow, F; Saliou Wade, BI;
Aliou Dieng, F; Alhassane Thierno Baro, F;
Babou Diouf, BI; Assane Diop, BI;
Ignety Koné, F; Ababacar Diongue, F;
Mamadou Siléye Sall, BI; Abdou Diouf, F;
Arona Alassane Bâ, F; Sally Koundoul, F;
Mamadou Woury Diallo, F; Mamadou Niang, BI;
Mouhamadou M'Baye F; Baba Abdoul Seck, F;
Mamadou Thiam n° 2, BI;

Classes de quatrième

Samba Diallo, BI; Moussa Diouf, F;
Cheikh Diokhané, BI; Ibra Fall n° 2, BI;
Ibrahima Bâ, F; Amadou Moustapha Guèye, F;
Idaly Dieng, BI; Alpha Oumar Diallo n° 2, F;
Mamadou M'Bo, BI; Mamadou Diallo, F;
Mansa Sène, BI; Amadou Mar, BI;
Ibrahima Camara, F; Amadou Thiam, BI;
Mamadou Diouf, BI; El Hadj Amadou Kébé Aidara, BI;
Chérif Niang, BI; Dibril Diallo, BI;
Ibra Sène, BI; Abdou Pathé Dieng, BI;
Mamadou Thiam, BI;

Adama Dièye, BI; Oumar Fall, F;
El Hadj Malick Sy Mando Haidara, F; Harouna Ly, BI;
Lassana Koné, F; Koumack N'Dour, BI;
Macoumba M'Baye, BI; Alioune Sarr, BI;
Sény Dimba, BI; Oumar Bèye, BI;
Cheikh Diagne, BI; Mamadou Amadou Djiby Diallo, BI;
Doura Diallo, BI; Mamadou Moustapha Dieng, BI;
Moctar Diallo, F; Ibra Fall n° 1, BI;
Ludovic Dieme, BI; Yaya Keita, F;
Cheikh Dieng n° 1, BI; Serigne M'Baye, BI;
Babacar Diouf, F; Ahmadou N'Diaye, BI;
Mouhamadou Fadal Fall, BI; Ciré Niang, BI;
Racine Kane, BI; Iba Sall Seck, BI;
Bakary Kanté, BI; Guédy Sène, BI;
Mouhamed Ly, F; Tahibou Thioye, F;
Yaya Soumaré, BI; Fallilou Fall, BI;
Sileymane Oumar Sow, BI; Charles Elie Moreau, F;
Seydou Cissé, F; Babacar N'Diaye, F;
Mamadou Moustapha Fall, BI;

Classes de troisième

Bengaly Keita, BI; Ogo Sow, BI;
Djiby Seydi, BI; Ahmed Amet Sy, BI;
Amadou Sow, F; 'IQ 'urepLl oqX ouuwaenos
Ousmane Dieng, BI; Alasane Diallo, BI;
Souleymane Gaye, BI; Ibrahima Diongue, F;
Samba Sacy Kâ, BI; Khadime Diop, BI;
Papa Minké N'Diaye, BI; Mayoro Diop, F;
Biram N'Dong, BI; Ousmane Diouf, BI;
Boubacar Niang, F; N'Diaga Gaye, BI;
Modou Niang, BI; Cheikh M'Backé Cissé, BI;
Al Ousseynou Sow, F; Massène Chimère Diaw, F;
Adama Thiam, BI; Oumar Fall, BI;
Mamadou Tidiane Dia, BI; Ciré Boubacar Gassama, BI;
Mouhamadou Diallo, BI; Abdoulaye Kassoum wébé, BI;
Baillel Gaye, BI; El Hadj Baba Mall, BI;
Babacar N'Diaye, BI; Abdoulaye N'Diaye n° 3, BI;
Ibrahima N'Diaye, BI; Abdou Khoudosse Niang, BI;
Bira Him Niang, BI; Cheikh Baba Sall, BI;
Youssouph Boye, BI; Allé Sine, BI;
Djibril Cissé, BI; Mamadou Sow, BI;
Oumar Mounirou Dème, BI; Amadou Ibrahima Sy, BI;
Ibrahima Dia, BI; Khaly Thiam, BI;
Amar Diagne, BI; Mamadou Wade, BI;
N'Gatam Diallo, BI; Mamadou Habib Cissé, BI;
Abdourahmane Diop, F; Matar Cissé, BI;
Cheikh Ahmadou Tidiane Mouhamadou Mouadji Nalla Daff, BI;
Diop, BI; Mamadou Dia, BI;
Cheikh Baba Diop, BI; Cheikh Diaw, BI;
Abdoulaye Dramé, BI; Massar Dièye, BI;
Samy Joher, F; Atemane Diop, F;
Amadou Samba Kane, BI; Sambacor Diop, F;
Samba Cor Konaté, BI; Doudou Fall, BI;
Cheikh Lô, BI; Ibrahima Kane, BI;
Abdoul Aziz M'Baye, BI; Modou M'Baye, BI;
Mouhamadou Cléodor M'Baye, BI; Abdel Karim M'Bengue, F;
BI; Ibrahima N'Diaye n° 2, BI; Ibrahima N'Diaye n° 1, BI;
Cheikh N'Diaye n° 2, BI; Ousmane Sakho, BI;
Assane Seydou Henri Sar, F; Abdoulaye Thiam, BI;
Sékhou Soumaré, BI; M'Baye dit Babacar Thiam, BI;
Adama Sow, BI;

Classes de seconde

M'Baye Samb, BI; Ousmane Koné, F;
Ibrahima Mamadou Ly, BI; Djibril M'Bodj, BI;
Mamadou Abdoulaye Bâ, F; Babacar N'Diaye, BI;
Moumar Camara, BI; Papa N'Diaye n° 2, BI;
Ousmane Camara, BI; Papa Idrissa N'Diaye, F;
Oumar Diallo, F; Tidiane Seck, F;
Serigne Thiam Diop, BI; Daouda Sène, BI;
Modou Diouf, BI; Mamadou Wane, F;
Ahmed Iyane Doumouya, F; Babacar Diop, BI;
N'Diaga Faye, BI; Iba Dièye, BI;
Abdoulaye Kane, BI; Papa Amadou Fall, BI;

Abdou Beckr Gaye, BI;
Omer Samuel Gomez, BI;
Mamadou Lamine M'Baye, BI;
Momar N'Diaye n° 1, BI;
Birakane Niang, BI;
Mamadou Sine, BI;
Serigne Sène, BI;
Waly Sow, F;
Mamadou Thiam, F;
El Hadj Elias Bâ, BI;
Souleye Badiane, BI;

Assane Diouf, BI;
Doudou Fall, BI;
Mohamed Ould Oumer Fall, BI;
Abdoul Wahabou N'Diaye, BI;
M'Baye Niang, BI;
Assane Seck, F;
M'Boudéry Sow, BI;
Fara Niang Taye, BI;
Birama Sidibé, F.

Classes de première

Boubacar Diop, F;
Comoné M'Ballo Baldé, F;
François Mendy, F;
El Hadj Malic Sow, F;

Oumar Sarr, F;
Amadou Cissé, F;
Yagaye Gaye, BI;
Mamadou Lamine Sow, F;

Classes terminales

Seydina Sèye, F;
El Hadj Ibrahima Ameth Diop, F.

TITRE II — BOURSES EN ESPÈCES

Classes de sixième

El Hadj Guèye, 2/7;
André N'Diaye, 2/7;
Back Faey, 2/7;
Moustapha N'Dao, 2/7;
Diab Bop, 2/7;
Moussa Diaw, 2/7;
Matar Fall, 2/7;
Soudou N'Gom, 3/7;
Gorgui Bâ, 2/7;
Thierno Ousmane Bâ, 1/7;
Abdoul Bilaly Camara, 2/7;
Gora Cissé, 2/7;
Moustapha Diouf, 2/7;
Socé N'Diaye, 2/7;
Latyr Made Faye, 2/7;
Moustapha Kébé, 2/7;

Lamine N'Dour, 2/7;
Médoune Sarr, 2/7;
Serigne Saw, 2/7;
Baba Diankha, 2/7;
Mamadou Sidy Diaw, 2/7;
Moussa Fall, 1/7;
Souleye Khoumé, 2/7;
Assiry Sy, 2/7;
Momar Touncara, 2/7;
Diomaye Faye, 2/7;
Djigane Faye, 2/7;
Ousmane Guèye, 2/7;
Abdoulaye Ly, 2/7;
Adama N'Diaye, 1/7;
Doudou Sarr, 2/7;
Ousmane Sy, 2/7;

Classes de cinquième

Gorgui Barry, 2/7;
Lamine Diop, 1/7;
Moustapha Ousmane Diop n° 2, 2/7;
Souarou Dramé, 2/7;
Baba Gaye, 1/7;
Diogoye Gning, 2/7;
Tiddiani Soumaré, 2/7;
Déthié Faye, 2/7;
Waly Timéra, 2/7;
Mama Bonang, 3/7;
Issa Diouf, 3/7;
M'Baye M'Boup, 2/7;
Mamadou Samba Bâ, 2/7;
Bayla Barry, 1/7;
Ousmane Diakhate, 1/7;
Ahmadou Diop, 3/7;
Amadou Djigo, 2/7;
Mamadou Balla Fall n° 1, 2/7;
Saliou Guèye, 1/7;
Mahmoutte N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye Bamab Sal, 2/7;
M'Baye Thiao, 2/7;
Tidjiani Baro, 2/7;
Abou Diakhate, 1/7;
Abdou Fall, 2/7;
Souleymane Demba N'Diaye, 2/7;
Amadou Niane, 2/7;
Adama Sylla, 2/7;
Mamadou Thiam n° 1, 2/7;
Massow Beye, 2/7;
Aliou Diouf, 2/7;
Babacar Guèye, 2/7;
Demba N'Diaye, 3/7;
Modou Seck, 3/7;
Gora Touré, 3/7;
Mamadou Dème, 3/7;
Modou Diaw, 2/7;
Ibrahima Hamidou Diol, 2/7;

Ousmane Fall, 3/7;
Amadou dit Papa Gaye, 3/7;
Mor Guèye, 2/7;
El Hadj N'Diaye, 2/7;
Ibrahima Niang, 3/7;
Oumar Sarre, 2/7;
N'Goné Sène, 2/7;
Amadou Thiam n° 2, 2/7;
Abdou Camara, 2/7;
Moussa Diagne, 1/7;
Moctar Diallo, 2/7;
Oumar Diop, 1/7;
Ely Fall, 3/7;
Saliou Fall, 3/7;
Amadou Diao Guèye, 3/7;
Abdou N'Diaye, 2/7;
Amdy N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Mor Loum N'Diaye, 3/7;
Abdou Diokhané, 1/7;
Biram Diouf, 2/7;
Abdoulaye Guèye n° 2, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 3/7;
Sahibatou Kanté, 2/7;
Abou N'Diaye, 2/7;
Doudou N'Diaye, 1/7;
El Hadj Malick N'Diaye, 2/7;
Makhtar Niang, 2/7;
Abdou Samb, 2/7;
Ibra Sy, 2/7;
Bity Touré, 3/7;
Bassirou Bâ, 2/7;
Papa Bâ, 2/7;
Mouhamadou Dramé Baro, 2/7;
M'Baye Dia, 2/7;
Daouda Diagne, 3/7;
Bassirou Diasse, 1/7;
Madior Fall, 2/7;
Modou M'Backé Fall, 1/7;

Aboubacar Makalon Koita, Mamadou Aby Diop, n° 2, 2/7;
Saliou M'Bodj, 1/7;
Serigne N'Dao, 2/7;
Abdoulaye Bosco N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Dour, 2/7;
Saliou Niang, 2/7;
Amadou N'Gom, 2/7;
Mamadou Thiam n° 3, 2/7;
Mamadou Mass Thiam, 2/7;
Arona Touré, 2/7;
Ibrahima Aw, 2/7;
Cheikh Dia, 2/7;

1/7;
Ibrahima Kane, 2/7;
Ibrahima Seydi N'Diath, 2/7;
Abdoulaye Hamath Sy, 3/7;
Serigne Dia, 1/7;
Moctar Faye, 2/7;
Issa Abdoulaye Sall, 2/7;
El Hadj Abdoulaye Sambe, 1/7;
Mamadou Abou Sy, 2/7;
Moussa Amadou Yargou Sy, 2/7.

Classes de quatrième

Moussa Alioune Bâ, 3/7;
Mamadou Diagne, 3/7;
Bounama Gaye, 1/7;
Aliou Diagne, 3/7;
Babacar Diop, 3/7;
Ousmane M'Bow, 3/7;
Cheikh N'Diaye, 2/7;
Assane Dia, 2/7;
Amadou Dieng, 2/7;
Niogane Diouf, 3/7;
Moctar N'Diaye, 2/7;
Niandou N'Diaye, 3/7;
Serigne N'Diaye, 3/7;
Hamidou Dia, 4/7;
Samba Diallo n° 2, 3/7;
Magatte Fall, 2/7;
Pierre Faye, 3/7;
Badara Guèye, 3/7;
Malick Sarr, 3/7;
Serigne Sylla, 2/7;
Mamadou Talla, 3/7;
Magamou Theuw, 3/7;
Mamadou Dath, 4/7;
El Hadj Malick Diagne, 2/7;
Waly Diouf, 3/7;
Papa Gabar N'Diaye, 1/7;
Moctar Thiam, 4/7;
Waly Diouf, 3/7;
Mamadou Faye, n° 3, 3/7;
Sady Guèye, 3/7;
Abdoulaye M'Baye, 3/7;
Ibnou N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Mamadou Diakhate Samb, 2/7;
Serigne M'Baye Diallo, 3/7;

Issa Diop, 1/7;
Mayelouth Diop, 3/7;
Moussa Fall, 3/7;
Cheikh Amala Guèye, 1/7;
N'Diaye Diallo Guèye, 2/7;
Issa Niang, 3/7;
Mamadou Sylla, 3/7;
Papa Alioune Ousmane Sylla, 3/7;
Aliou Thiam, 3/7;
Cheikh Amadou Diop, 2/7;
Mnoubé Diop, 3/7;
Mamadou Idy Guissé, 3/7;
Souleymane Loucar, 4/7;
Amadou M'Baye, 3/7;
Abdel Kader N'Diaye, 1/7;
Mouhamed N'Diaye, 3/7;
Mamadou Sall, 2/7;
Dao Thioune, 3/7;
Falou Fall, 3/7;
Mangoné Touré, 3/7;
Mamadou Abou Dia, 3/7;
Babou Dieng, 3/7;
Kisma Dramé, 4/7;
Abdoulaye Diop, n° 2, 3/7;
Mame Ounte Fall, 4/7;
Serigne M'Backé Fall, 3/7;
Dame Guèye, 4/7;
Momar Kandji, 3/7;
Amadou Demba Lô, 3/7;
Badara Lougar, 4/7;
Bassirou N'Diaye, 3/7;
Moussa N'Diaye, 2/7;
Cheikh Niane, 3/7;
M'Berra Sy, 3/7;
Mame Baba Top, 2/7;

Classes de troisième

Abdel Kader Camara, 3/7;
Charles M'Bissane Diouf, 3/7;
Modou Fall n° 2, 3/7;
Mouhamadou Lamine Fall, 2/7;
Makhtar Dieng, 4/7;
Alioune Guèye, 3/7;
Idrissa M'Boup, 3/7;
Abdoulaye Mamadou N'Diaye, 1/2 P. 2/7;
Mouhamadou Touré, 3/7;
Abdoulaye Diack, 4/7;
Omar Tidiane Seck, 2/7;
Mamadou Salif Sow, 3/7;
Oumar Sylla, 4/7;
Adama Thiam n° 1, 4/7;
Fatou Poulo Diagne, 1/7;
Mor Dieng, 1/2 P. plus 2/7;
Papa Diop, 4/7;
Saër Gaye, 4/7;
Bounama Guèye, 1/7;
Ababacar Kébé, 3/7;
Cheikh Tidiane Lam, 2/7;
El Hadj Momar N'Diaye, 3/7;
Samba Sylla, 4/7;
Djibril Diagne, 1/2 P. plus 2/7;
Mame Ahmadou Diarra, 3/7;
N'Dengou Diongue, 1/2 P. plus 2/7;

Saliou Diop n° 2, 4/7;
Cheikh Macoumba Guèye, 2/7;
Dame N'Diaye, 3/7;
Emile N'Diaye, 3/7;
Mame Diatta N'Diongue, 3/7;
M'Bagne Niang, 4/7;
Alassane Demba Sow, 3/7;
Pathé Diop Bâ, 4/7;
Malicoumba Dièye, 4/7;
Magatte Faye, 1/2 P. plus 3/7;
Marcel Faye, 3/7;
Cheikh Kandji, 1/2 P. plus 3/7;
Badara N'Diaye, 4/7;
Cheikh Ibrahima N'Diaye, 1/2 P. plus 2/7;
Gora N'Diaye, 4/7;
Cheikh M'Backé N'Diaye, 4/7;
M'Baye Diagne, 3/7;
Macoura Diba, 4/7;
Abdoulakrim Diop, 1/2 P. plus 3/7;
Ousmane Diop n° 2, 1/7;
Souleymane Hane, 4/7;
Makattam M'Baye, 1/2 P. plus 3/7;
Mamadou dit Doudou N'Diaye, 3/7;
Alassane Sall, 4/7;
Alassane Seck, 2/7;
Djibril Thiam, 1/2 P. plus 3/7.

Classes de seconde

Ibrahima Faty M'Bao, 1/2 P. plus 3/7;
Mounirou Wélé, 4/7;
Amadou Diakhaté, 1/7;
Ibrahima Diawara, 3/7;
Mouhamadou Lamine Boye, 2/7;
Djibril Lô, 2/7;
Sadel N'Diaye, 2/7;
Wagui Siby, 3/7;
Amadou Tidiane Wone, 3/7;
Birane Demba Diaw, 3/7;
Abiboulaye Diop, 4/7;
Modou Diop, 4/7;
Madjiguène Diouf, 1/7;
Alioune Badara Fall, 2/7;
El Hadj Massaw Fall, 1/7;
Machor Gaye, 1/7;
Papa Gaye, 4/7;
Dillé Guèye, 4/7;
Oumar M'Bodj, 4/7;
Allé N'Diaye, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 4/7;

Classes de première

Babacar N'Diaye n° 2, 1/7;
Abdou Hamady Diallo, 3/7;
Bilo Sow, 3/7;
Amadou Sow, 3/7;
Mamadou Thiam n° 1, 3/7;
Mouhamadou Bâ, 1/2 P. plus 2/7;
Elimane Diakhaté, 4/7;
Cheikh Bara Diaw, 4/7;
Doudou Dièye, 1/2 P. plus 2/7;
Cheikh Tidiane Diop, 3/7;
Mayacine Diop, 1/2 P. plus 2/7;
M'Baye Fall n° 4, 2/7;
N'Dongo Fall, 3/7;
Amadou Gaye, 3/7;
Mouhamadou Moustapha Kane, 4/7;
Bra M'Baye, 4/7;
Mame Médoune M'Bengue, 3/7;
Moustapha M'Bodj, 3/7;
Aly M'Bow n° 1, 1/2 P. plus 3/7;
Cheikh M'Bow n° 1, 4/7;
El Hadj N'Diaye, 1/2 P. plus 2/7;
Sada N'Diaye, 4/7;
Mouhamadou Lamine Niang, 3/7;

Classes terminales

Baba Simal, 4/7;
Allé Sock, 4/7;
Amadou Elimane Sy, 4/7;
Chérif Touré, 3/7;
Aissatou Wane, 4/7;
Mouhamadou Moustapha Diop, 3/7;
Souleymane Fall, 2/7;
Moustapha Sarr, 2/7;
Abdourahmane Chongan, 4/7;
Bassirou Dieng, 1/2 P. plus 3/7;
Birane Diop, 1/2 P. plus 1/7;
Médoune Samba Diop, 2/7;
Papa Samba Diop, 2/7;
Yas Diouf, 3/7;
Ibrahima Gaye, 4/7;
Ibrahima Guèye, n° 2, 2/7;
Djiby Koné, 4/7;

Boubacar Sabaly, 4/7;
Gallo Samb, 4/7;
Papa Samba Sow, 1/7;
El Hadj Mansour Diagne, 1/2 P. plus 3/7;
Nazhar Hassan Hachem, 4/7;
Amadou dit Doudou Sarr, 4/7;
El Hassane Sidibé, 4/7;
Amadou Moutar Diallo, 3/7;
Ousmane Faye, 4/7;
Mouhamadou Lamine Gaye, 3/7;
Djibril Samba dit Kouta, 4/7;
Yamar M'Bodj, 1/2 P. plus 2/7;
Nafissatou Lô, 4/7;
N'Deye Fama Sakho, 4/7;
M'Baye Sow, 1/7;
Iba Sylla, 2/7;

Art. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 5.898.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 70-1059 du 28 septembre 1970

chargeant le Ministre de la Fonction publique et du Travail de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé de l'intérim du Docteur Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 17 septembre 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 70-939 du 31 juillet 1970

chargeant le Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléador Sall, Ministre de l'Intérieur, est désigné pour assurer l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, à compter du 28 juillet 1970 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
ABDOU DIOUF. AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-981 en date du 17 septembre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 54153-Z, ingénieur de la statistique stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1968, est titularisé et promu ingénieur de la statistique de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1969 (A.C. : 1 an stage).

Art. 2. — M. Abdoulaye Diop, promu ingénieur statisticien de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1969 (A.C. : 1 an stage), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1970 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-991 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — M. Oumar Kanté, Mle de solde 49142-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, session du 1^{er} juillet 1970, à Dakar, est à compter de cette date intégré dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 70-992 en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — Est constaté à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires des Affaires étrangères dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade de secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Barka Diarra, Mle de solde 37762, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 50999-N, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssof Baro, Mle de solde 51487-G, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 23 juillet 1970, à l'hôpital de Saint-Louis de M. Mamadou N'Doye, ex-officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la 2^e brigade de sûreté de Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 14 août 1970 de M. Mamadou Ouattara, ex-administrateur civil, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACCORD D'ETABLISSEMENT

entre la Direction de la Société de Décorticage SODEC, représentée par M. Jean-Louis Banquet, attaché de direction, et le personnel de la SODEC, représenté par les délégués du :

1^{er} Collège

MM. Abdoul Anne;
Doudou Niang;
Souleymane Diakhaté.

2^e Collège

MM. Omar N'Dao;
Demba Cissoko.

en la présence de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la région du Sine-Saloum.

Au cours de la réunion tenue le 28 juillet 1970, à 10 heures, en présence de M. N'Diaye, inspecteur du travail et des Lois sociales de Kaolack, il est convenu que la prime de productivité en usage dans l'entreprise depuis 1959 est supprimée à compter de la fin de l'exercice social 1968-1969, c'est-à-dire le 30 septembre 1969 et qu'il lui est substitué une prime dite de participation, objet du règlement annexé au présent accord, qui prend effet à partir de l'exercice 1969-1970, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1969.

Il est précisé que les délégués du personnel donnent leur approbation au présent accord après avoir tenu des réunions d'information avec l'ensemble du personnel qu'ils représentent.

Fait à Kaolack, le 28 juillet 1970.
Suivent les signatures.

PRIME DE PARTICIPATION

Dans le but d'intéresser plus amplement le personnel de notre société au développement de l'entreprise et de le faire participer aux fruits de l'expansion de la SODEC, il a été décidé de créer, à compter du 1^{er} octobre 1969, une prime de participation pour l'ensemble du personnel permanent de la Société en remplacement, à compter de cette date, de la prime de productivité actuellement en vigueur.

Cette prime permettra de verser aux salariés de la SODEC un complément annuel de salaire, qui sera calculé sur les résultats de l'année précédente. Elle permettra le partage financier entre l'employeur et les employés du fruit des efforts communs.

I. — Calcul de la prime

Les sommes affectées à cette prime de participation sont après clôture de l'exercice, calculées sur le bénéfice imposable réalisé par la Société, tel qu'il est défini en annexe.

De ce bénéfice, il est déduit :

1^o L'impôt correspondant;

2^o La rémunération des capitaux propres de l'entreprise au taux d'escompte fixé par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, majoré de 2,5 %.

Le montant ainsi obtenu est le bénéfice disponible. Il est multiplié par le rapport des frais de personnel sur la valeur ajoutée, tel que défini en annexe. Le résultat est le bénéfice partageable. Il est partagé par moitié entre l'entreprise et son personnel.

Sur la part réservée au personnel, sera prélevé le montant des impôts et charges sur salaires se rapportant à cette prime. Le solde sera le bénéfice distribuable.

Le mode de calcul détaillé de cette prime, illustré d'exemples, est donné en annexe.

Le calcul de la prime de participation est effectué après la clôture de l'exercice, d'après les déclarations faites à la direction des impôts du Sénégal dans les délais légaux.

II. — Taux de la prime

Le taux de la prime sera défini par le rapport :

Taux en pourcentage = $100 \times \frac{\text{Bénéfice distribuable}}{\text{montant des salaires auxquels s'applique la prime.}}$

Les éléments du salaire brut auxquels s'applique la prime comprennent :

- Les heures normales;
- Les heures supplémentaires;
- Le forfait heures supplémentaires;
- L'allocation de congés payés;
- La prime d'ancienneté;
- La prime de septième quart;
- La prime de chef d'atelier;
- La prime de quart;
- La prime de bateau;
- La prime de brousse;
- La prime de caisse;
- La prime exceptionnelle;
- La prime incendie;
- La prime de jardin;
- La prime d'attente;
- L'indemnité de jours fériés;
- La gratification;
- La prime de comité.

Sous réserve de l'application du paragraphe IV, le salarié percevra une prime de participation égale au produit des éléments de son salaire annuel, tels que définis ci-dessus, par le taux en pourcentage déterminé pour l'exercice.

III. — Minimum garanti

Pour éviter, dans l'éventualité de mauvais résultats au cours de l'exercice, que le personnel ne se trouve lésé par rapport au régime antérieur de prime de productivité, un montant minimum garanti est fixé pour cette prime de participation. Ce montant est fixé à 4 % du salaire annuel de l'employé, tel que défini au paragraphe II.

Ce taux représente le montant moyen de la prime de productivité payé au cours des cinq dernières années. De ce fait, dans le cadre de la nouvelle prime, le salarié ne percevra en aucun cas une prime inférieure à la moyenne de ce qu'il a perçu au titre des exercices antérieurs par l'attribution de la prime de productivité.

IV. — Réserves

Dans le but d'assurer aux travailleurs un taux minimum de prime de participation, même si le résultat d'un exercice est négatif, il est constitué un fonds de réserve.

Cette réserve est financée comme suit :

Si le résultat de l'exercice donne un taux en pourcentage, tel que défini au paragraphe II, supérieur à 4 % (minimum garanti du paragraphe III) il est prélevé, sur la part du bénéfice distribuable, le tiers de la somme excédant le minimum garanti de 4 %.

Ce prélèvement sert à constituer la réserve de participation. Le montant des sommes mises en réserve ne saurait en aucun cas excéder 4 % du montant des salaires de l'exercice précédent, tel que défini au paragraphe II.

Dès que la réserve atteint ce plafond, la totalité du bénéfice distribuable est distribuée aux salariés.

Dans le cas où le bénéfice distribuable n'atteint pas 4 %, il est prélevé sur la réserve de participation, (la société avance les sommes nécessaires, et la société sera remboursée) des sommes nécessaires à assurer le versement du minimum garanti de 4 % aux travailleurs. La réserve sera ensuite réapprovisionnée comme dit ci-dessus.

V. — Règlement de la prime

La prime de participation est annuelle et payable au plus tard deux mois après le dépôt à l'administration des contributions diverses de la déclaration des résultats de l'exercice social antérieur. Toutefois chaque salarié percevra au minimum (les 30-4, 31-7, 31-10, et 31-1) un acompte égal au minimum garanti de 4 % de son salaire, tel que défini au paragraphe II.

La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice.

VI. — Bénéficiaires de la prime

Pourront bénéficier du versement de la prime de participation, l'ensemble des salariés ayant au moins un an de présence dans l'entreprise et étant toujours membres du personnel au moment du règlement de cette prime. Les salariés ayant entre un an et deux ans de présence y auront droit proportionnellement aux salaires perçus durant l'exercice intéressé.

Les salariés ayant quitté l'entreprise avant la clôture de l'exercice servant de base au calcul de la prime, n'auront droit qu'au minimum de base de 4 %, calculé *prorata temporis*.

VII. — Information du personnel

Chaque année le personnel sera informé du calcul de la prime de participation par une note qui sera diffusée au moment du paiement de la prime.

Avant la diffusion de cette note, la direction réunira deux représentants de chaque collège.

Elle leur présentera et leur commentera les éléments qui auront servi de base au calcul de la prime.

Les représentants du personnel pourront ainsi répondre aux demandes d'explications que pourraient présenter les travailleurs de l'entreprise.

Les éléments de calcul faisant l'objet de déclarations légales à l'administration de la République du Sénégal ne pourront être mis en cause.

PRIME DE PARTICIPATION

Mode de calcul de la prime

Le mode de calcul de la prime de participation est le suivant :

1° $A - (B + D) = E$ qui est le bénéfice disponible;

2° $E \times F = H$ qui le bénéfice partageable;

3° $H \times K = I$ qui est le bénéfice distribuable.

Dans les formules ci-dessus :

A = le bénéfice imposable de l'exercice;

B = le montant des impôts sur les B.I.C. sur le bénéfice imposable de l'exercice;

C = capitaux propres;

D = rémunération des capitaux propres, dont le taux est celui de réescompte de la B.C.E.A.O. majoré de 2,5 % soit à l'heure actuelle $3,5 + 2,5 = 6$;

E = bénéfice disponible;

F = les frais de personnel;

G = la valeur ajoutée;

H = le bénéfice partageable;

K = le coefficient de charges = $\frac{100 + \% \text{ des charges sur salaires et impôts dus à l'Etat et à d'autres organismes.}}{100}$

I = le bénéfice distribuable.

A. — Le bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est la base de la prime. Cette base sera augmentée de la déduction nette extra comptable concernant l'impôt foncier.

B. — Montant des impôts

Ce sont les impôts sur les sociétés, déterminés par l'administration, dus sur les bénéfices et le capital autres que ceux perçus lors d'une distribution aux actionnaires, c'est-à-dire en particulier l'impôt annuel sur les bénéfices.

C. — Les capitaux propres

C'est le total des montants suivants :

— Réserves (réserves légales, primes de fusion, primes d'émissions, réserve statutaire, réserve spéciale de réévaluation, plus-values à long terme);

— Les reports à nouveau (positifs ou négatifs);

— Les provisions qui ont supporté l'impôt;

— Les provisions spéciales constituées en franchise d'impôt.

La rémunération des capitaux propres sera calculée sur le taux de réescompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, majorée de 2,5 %, pour tenir compte des taux réels pratiqués par les banques.

II. — Taux de la prime

Le taux de la prime sera défini par le rapport :

Taux en pourcentage = $100 \times \frac{\text{Bénéfice distribuable}}{\text{montant des salaires auxquels s'applique la prime.}}$

Les éléments du salaire brut auxquels s'applique la prime comprennent :

- Les heures normales;
- Les heures supplémentaires;
- Le forfait heures supplémentaires;
- L'allocation de congés payés;
- La prime d'ancienneté;
- La prime de septième quart;
- La prime de chef d'atelier;
- La prime de quart;
- La prime de bateau;
- La prime de brousse;
- La prime de caisse;
- La prime exceptionnelle;
- La prime incendie;
- La prime de jardin;
- La prime d'attente;
- L'indemnité de jours fériés;
- La gratification;
- La prime de comité.

Sous réserve de l'application du paragraphe IV, le salarié percevra une prime de participation égale au produit des éléments de son salaire annuel, tels que définis ci-dessus, par le taux en pourcentage déterminé pour l'exercice.

III. — Minimum garanti

Pour éviter, dans l'éventualité de mauvais résultats au cours de l'exercice, que le personnel ne se trouve lésé par rapport au régime antérieur de prime de productivité, un montant minimum garanti est fixé pour cette prime de participation. Ce montant est fixé à 4 % du salaire annuel de l'employé, tel que défini au paragraphe II.

Ce taux représente le montant moyen de la prime de productivité payé au cours des cinq dernières années.

De ce fait, dans le cadre de la nouvelle prime, le salarié ne percevra en aucun cas une prime inférieure à la moyenne de ce qu'il a perçu au titre des exercices antérieurs par l'attribution de la prime de productivité.

IV. — Réserves

Dans le but d'assurer aux travailleurs un taux minimum de prime de participation, même si le résultat d'un exercice est négatif, il est constitué un fonds de réserve.

Cette réserve est financée comme suit :

Si le résultat de l'exercice donne un taux en pourcentage, tel que défini au paragraphe II, supérieur à 4 % (minimum garanti du paragraphe III) il est prélevé, sur la part du bénéfice distribuable, le tiers de la somme excédant le minimum garanti de 4 %.

Ce prélèvement sert à constituer la réserve de participation. Le montant des sommes mises en réserve ne saurait en aucun cas excéder 4 % du montant des salaires de l'exercice précédent, tel que défini au paragraphe II.

Dès que la réserve atteint ce plafond, la totalité du bénéfice distribuable est distribuée aux salariés.

Dans le cas où le bénéfice distribuable n'atteint pas 4 %, il est prélevé sur la réserve de participation, (la société avance les sommes nécessaires, et la société sera remboursée), les sommes nécessaires à assurer le versement du minimum garanti de 4 % aux travailleurs. La réserve sera ensuite réapprovisionnée comme dit ci-dessus.

V. — Règlement de la prime

La prime de participation est annuelle et payable au plus tard deux mois après le dépôt à l'administration des contributions diverses de la déclaration des résultats de l'exercice social antérieur. Toutefois chaque salarié percevra trimestriellement (des 30-4, 31-7, 31-10, et 31-1) un acompte égal au minimum garanti de 4 % de son salaire, tel que défini au paragraphe II.

La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice.

VI. — Bénéficiaires de la prime

Pourront bénéficier du versement de la prime de participation, l'ensemble des salariés ayant au moins un an de présence dans l'entreprise et étant toujours membres du personnel au moment du règlement de cette prime. Les salariés ayant entre un an et deux ans de présence y auront droit proportionnellement aux salaires perçus durant l'exercice intéressé.

Les salariés ayant quitté l'entreprise avant la clôture de l'exercice servant de base au calcul de la prime, n'auront droit qu'au minimum de base de 4 %, calculé *prorata temporis*.

VII. — Information du personnel

Chaque année le personnel sera informé du calcul de la prime de participation par une note qui sera diffusée au moment du paiement de la prime.

Avant la diffusion de cette note, la direction réunira deux représentants de chaque collège.

Elle leur présentera et leur commentera les éléments qui auront servi de base au calcul de la prime.

Les représentants du personnel pourront ainsi répondre aux demandes d'explications que pourraient présenter les travailleurs de l'entreprise.

Les éléments de calcul faisant l'objet de déclarations légales à l'administration de la République du Sénégal ne pourront être mis en cause.

PRIME DE PARTICIPATION

Mode de calcul de la prime

Le mode de calcul de la prime de participation est le suivant :

- 1° $A - (B + D) = E$ qui est le bénéfice disponible;
- 2° $E \times F = H$ qui le bénéfice partageable;

$$3^\circ \frac{H \times K}{2} = I \text{ qui est le bénéfice distribuable.}$$

Dans les formules ci-dessus :

- A = le bénéfice imposable de l'exercice;
- B = le montant des impôts sur les B.I.C. sur le bénéfice imposable de l'exercice;
- C = capitaux propres;
- D = rémunération des capitaux propres, dont le taux est celui de réescompte de la B.C.E.A.O. majoré de 2,5 % soit à l'heure actuelle $3,5 + 2,5 = 6$;
- E = bénéfice disponible;
- F = les frais de personnel;
- G = la valeur ajoutée;
- H = le bénéfice partageable;

$$K = \frac{100}{100 + \% \text{ des charges sur salaires et impôts dus à l'Etat et à d'autres organismes.}}$$

I = le bénéfice distribuable.

A. — Le bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est la base de la prime. Cette base sera augmentée de la déduction nette extra comptable concernant l'impôt foncier.

B. — Montant des impôts

Ce sont les impôts sur les sociétés, déterminés par l'administration, dus sur les bénéfices et le capital autres que ceux perçus lors d'une distribution aux actionnaires, c'est-à-dire en particulier l'impôt annuel sur les bénéfices.

C. — Les capitaux propres

C'est le total des montants suivants :

— Réserves (réserves légales, primes de fusion, primes d'émissions, réserve statutaire, réserve spéciale de réévaluation, plus-values à long terme);

— Les reports à nouveau (positifs ou négatifs);

— Les provisions qui ont supporté l'impôt;

— Les provisions spéciales constituées en franchise d'impôt.

La rémunération des capitaux propres sera calculée sur le taux de réescompte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, majorée de 2,5 %, pour tenir compte des taux réels pratiqués par les banques.

F. — Les frais de personnel

Ce sont les salaires de tous les salariés, tels que définis au paragraphe II, y compris journaliers saisonniers, bureau de Paris, même de ceux qui ne bénéficieraient pas de la prime de participation, par exemple ceux qui n'ont pas l'ancienneté requise d'un an. Ils comprennent les traitements, les émoluments, les primes et indemnités.

Ils ne comprennent pas les allocations pour frais professionnels, les prestations familiales, les indemnités de départ à la retraite et des services rendus, les primes de transport, les sommes ayant le caractère de dommages-intérêts en cas de rupture de contrat de travail, les indemnités de licenciement.

G. — La valeur ajoutée

La valeur ajoutée est le total des postes ci-après :

- Les frais de personnel : salaires, charges sociales, etc...;
- Les impôts et taxes : patentes, impôts fonciers, taxe d'apprentissage, droits d'enregistrement, etc... à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires;
- Les frais financiers : intérêts, frais de banque et de recouvrement, frais d'achats de titres, cautions, avals, commissions sur ouvertures de crédits, sauf les frais financiers sur marchandises;
- Les dotations de l'exercice au compte d'amortissement;
- Les dotations de l'exercice au compte de provisions, telles qu'elles figurent au compte d'exploitation;
- Le bénéfice d'exploitation (et non le bénéfice imposable).

H. — Le bénéfice partageable

Le bénéfice partageable est la somme résultant de la formule qui est partagée par moitié entre l'entreprise et son personnel, d'où la formule $\frac{H}{2}$ qui est la part partageable disponible pour

le personnel.

K. — Coefficient de charges

C'est le coefficient qui permet de tenir compte des charges que la société aura à acquitter sur la prime de participation qui est un élément du salaire du personnel.

Aujourd'hui cette charge est estimée à 42 % d'où le coefficient :

$$\frac{100}{100 + 42} = 0,70$$

L. — Bénéfice distribuable

Il correspond à la moitié du bénéfice partageable, affecté du coefficient de charges.

J. — Montant des salaires auxquels s'applique la prime

Il s'agit des salaires tels que définis au paragraphe II, de la totalité du personnel. Afrique et France, répondant aux définitions du paragraphe VI.

L. — Taux en pourcentage

$$\frac{\text{Le taux est égal à } I}{J} \times 100.$$

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INTENDANCE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et les débiteurs de la succession du sergent-chef Jean-Pierre David, décédé à Dakar, le 2 septembre 1970 sont invités à produire à M. l'Intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance des Forces terrestres du point d'appui de Dakar, camp de Bel-Air, B.P. n° 3008, leurs titres de créances, ou de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2^e classe Jacques Tixier, décédé à Dakar, le 30 août 1970 sont invités à produire à M. l'Intendant militaire de 1^{re} classe, directeur de l'Intendance des Forces terrestres du point d'appui de Dakar, camp de Bel-Air, B.P. n° 3008, leurs titres de créances, ou de se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour. Les particuliers détenteurs éventuels d'objets dépendant de la succession sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites judiciaires en cas de non restitution dans les délais fixés ci-dessus.

L'Intendant.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 1^{er} décembre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dougar, au lieu dit « Bounke », banlieue de Rufisque, consistant en un terrain nu d'une contenance de 5 h 77 a 13 a, et borné : au Nord-Est, par la route de M'Bour; au Sud, par le titre 1909 de Rufisque et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. le receveur des domaines à Dakar, Bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1969, n° 7821.

Le dix-sept novembre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguem (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 5 ha 70 ares et borné à l'Est, par une route et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Bibi N'Diaye, chef de bureau des services financiers retraité demeurant et domicilié à la Gueule-Tapée rues 63 angle 64, suivant réquisition du 3 février 1970, n° 7830.

Le 8 décembre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noflaye (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu à usage agricole d'une contenance de 13 ha 77 a 53 ca, et borné : au Nord, par les titres 474 et 849 de Rufisque; à l'Ouest, par le surplus du T/F 474 de Rufisque; au Sud et à l'Est, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ibrahim Fall, secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Dakar, 8 bis, avenue El-Hadji Malick Sy, suivant réquisition du 5 février 1970, n° 7832.

Le 10 novembre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane en bordure de la route de Thiès, consistant en un verger avec des bâtiments d'habitation d'une contenance de 4 ha 83 a 11 ca, et borné : au Nord, par la route de Thiès; à l'Ouest, par le titre foncier 969 de Rufisque et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Jean Pierre Dominique Desplats, industriel, demeurant et domicilié à Rufisque, rue du Docteur Fenlay, ex-Kounoune, suivant réquisition du 20 avril 1970, n° 7859.

Le 15 décembre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambaylor (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 10 ha, 30 a 86 ca et borné au Nord par la route de Bambaylor et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Aly Mamour N'Diaye, militaire de carrière, demeurant à Dakar, SICAP Liberté II, villa n° 1981, suivant réquisition du 6 mai 1970, n° 7862.

Le 14 novembre 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam en bordure de la route d'intérêt local n° 68, consistant en un verger d'une contenance de 5 ha, 1 a, 37 ca et borné par la route d'intérêt local n° 68 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kati Mendy, sans profession, veuve non remariée du sieur Amadou Barry, demeurant et domiciliée à l'étude de M° M'Baye, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des sieurs et dames : 1° Papa Abdoulaye John Barry; 2° Astou Marie Rose Cathérine Barry; 3° Yaye Assa Barry, suivant réquisition du 12 mai 1970, n° 7863.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 92 du Sine-Saloum appartenant à El Hadji Alioune Ciss. 2-2

Etude M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré au profit de la F.I.C.O.L. sur le titre foncier n° 1666 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉDITION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 13, Avenue Jean-Jaurès — DAKAR

R. C. n° 6667/B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I. — Aux termes d'un acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 2 juillet 1970, enregistré à Dakar, le 7 juillet de la même année, bordereau n° 21-2, volume 8, folio 40, case n° 893, reçu soixante-douze mille francs, les associés de la Société Africaine d'Édition ont décidé :

— Augmenter le capital social de trois millions six cent mille francs C.F.A. (3.600.000) pour le porter à la somme de cinq millions cent mille francs (5.100.000) par élévation du montant nominal de l'action portée de cinq mille francs (5.000) à dix mille francs (10.000).

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 de statuts a été modifié.

II. — Aux termes d'un autre acte reçu par le même notaire, le 2 juillet 1970, enregistré, le 7 juillet de la même année, à Dakar, bordereau n° 22-1, volume 8, folio 40, case n° 894, reçu cinq cents francs, les associés ont adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital. Le siège social reste toujours fixé à Dakar, 13, avenue Jean-Jaurès.

La société sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, et de douze au plus. Ont été nommés administrateurs, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statuera sur les comptes de l'exercice 1976 :

- M. Pierre Biarnes, cédant et cessionnaire;
- M. Philippe Michel René Decraene;
- M^{me} Paulette, Marie Françoise Thérèse Decraene;
- La société d'Études économiques et financières « SETEF »;
- M. Pierre Delmas;
- La société Sinorg;
- M. Paul Mathieu Bory.

M. Maurice Vassel, expert-comptable, demeurant à Dakar, 6, rue Thiers a été nommé commissaire aux comptes, pour la durée du premier exercice social.

Il a été stipulé sur l'article 44 des statuts que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

III. — Aux termes d'un troisième acte, reçu par le même notaire, le même jour que les deux précédents, le conseil d'administration a nommé M. Biarnes comme président dudit conseil d'administration, directeur général de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte d'augmentation de capital et de l'acte de transformation en société anonyme, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 20 juillet 1970.

L'insertion a paru dans le journal « Afrique nouvelle » semaine du 23 au 29 juillet 1970, n° 1198.

Pour extrait et mention :
M° THIAM.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉDITION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 13, Avenue Jean-Jaurès — DAKAR

R. C. n° 6667/B DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES

1. — Aux termes des quatre actes reçus par M° Thiam, notaire à Dakar, le 2 juillet 1970, enregistré, M. Delmas a cédé à :

1° La société « SINORG » Société anonyme au capital de deux millions de francs (2.000.000) ayant son siège social à Paris (VIII^e), 6, rue Royale, vingt et une parts (21);

2° La SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES « SETEF », société civile particulière au capital de dix mille francs français (10.000) ayant son siège social à Paris (VIII^e) 21, rue Jean-Mermoz, vingt quatre parts (24);

3° M. Philippe Michel René Decraene, journaliste, demeurant à Bagneux Ets de Seine) 38, rue des Tertres, vingt trois parts (23);

4° M^{me} Paulette, Marie Françoise, Thérèse Moreau, journaliste, épouse de M. Decraene avec lequel elle demeure à Bagneux, vingt deux parts (22) dans la société Africaine d'Édition.

Ces cessions ont eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé auxdits actes.

II. Aux termes de deux autres actes reçus par le même notaire à Dakar, le 2 juillet 1970, enregistré, M. et M^{me} Pierre Biarnes ont cédé à :

1° M. Paul Mathieu Bory, éditeur, demeurant à Neuilly (France), 31, rue de la Ferme, soixante parts (60);

2° La société « SINORG S.A. » société anonyme au capital de deux millions de francs français (2.000.000) ayant son siège à Paris (VIII^e), 6, rue Royale, trente parts (30) dans la société Africaine d'Édition.

Ces cessions ont eu lieu, moyennant un prix payé comptant, et quittancé auxdits actes.

Deux expéditions de chacun des actes de cessions de parts, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 juillet 1970.

L'insertion a paru dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » semaine du 23 au 29 juillet 1970, n° 1198.

Pour extrait et mention :
M° THIAM.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

" SÉNÉGAL - FROID "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social: 17, rue Blanchot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 24 juillet 1970, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'achat, la vente, l'importation, la construction, la représentation et la commission de tous appareils frigorifiques, appareils ménagers et de climatisation ou autres similaires, de tous accessoires et pièces de rechange;

— L'entretien, le dépannage, la réparation, le montage et la transformation des mêmes appareils, l'installation et la transformation de toutes chambres froides et autres opérations de climatisation, les installations annexes en dépendant et en un mot tout ce qui se rapporte à l'industrie du froid artificiel, de la réfrigération en général et de climatisation sous toutes ses formes;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGAL-FROID ».

Son siège social est fixé à Dakar, 17, rue Blanchot. Sa durée est de 99 années à compter du 1^{er} septembre 1970, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et en nature, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Jacques H. Gouley, frigoriste, demeurant à Dakar, 150, rue Blanchot, l'un des associés, a été nommé seul gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du 1^{er} septembre 1970, point de départ de la société, au 31 décembre 1971.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 13 août 1970.

Pour extrait et mention:
MARION, notaire p.i.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 juillet 1970
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

— Billets de la zone franc	546.317.526
— Correspondants en France	48.278.298
— Trésor français	54.104.235.674

Autres créances et avoirs en devises convertibles

2.126.811.945
6.837.424.087

Fonds monétaire international

— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	3.609.013.361

Autres créances sur l'extérieur

20.160.915

Disponibilités dans la zone d'émission

34.473.665.411

Effets escomptés

— Effets à court terme ..	25.842.570.219
— Obligations cautionnées ..	»
— Effets à moy. terme (1). ..	8.631.095.192

Effets pris en pension

2.641.103.903

— Effets à court terme ...	2.641.103.903
— Obligations cautionnées ..	»

Avances à court terme

»

Trésors ouest-africains découverts en compte courant

825.000.000

Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains

1.849.707.020

— Placements extérieurs ..	1.785.000.000
— Accords de paiement ..	25.827.620

— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...

38.879.400

Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)

1.887.641.556

Comptes d'ordre et divers

3.197.279.914

108.557.626.249

(1) Sur autorisation en cours de

16.843.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation

73.214.405.892

Comptes courants créditeurs :

— Banques et institutions étrangères

283.037.480

— Comptes courants ..

283.037.480

— Banques et institutions financières ouest-africaines

3.256.103.417

— Comptes courants ..

1.061.103.417

— Comptes spéciaux ..

2.195.000.000

— Trésors ouest-africains

16.922.043.247

— Comptes courants ..

1.114.043.247

— Comptes de placem. ..

1.785.000.000

— Dépôts spéciaux ...

14.023.000.000

— Accords de paiement

— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains

39.829.040

Transferts à exécuter

386.217.527

Fonds monétaire international :

— Allocations droits de tirage spéciaux

4.443.915.420

Capital et réserves

3.547.000.000

Comptes d'ordre et divers

6.465.074.226

108.557.626.249

Le Directeur général,
R. JULIENNE.